VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2008-244 DU 06 MAI 2008

Portant création, attributions et fonctionnement de la Commission ad hoc chargée de négociation en vue du dédommagement des propriétaires et présumés propriétaires des terres et immeubles de la Zone d'utilité Publique du Projet Route des Pêches.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant Organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2006 -268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2007-445 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 2007- 438 02 octobre du 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère l'Economie de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;

Vu le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°2005-448 du 28 juillet 2005 portant création de la Cellule d'Exécution du Projet de Développement Touristique de la Route des pêches ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et servitudes d'utilité publique en AOF ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 24 août 1933 modifiant le décret du 25 novembre 1930 règlementant en AOF l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le décret n°2005-684 du 03 novembre 2005 portant classement de la zone à vocation touristique exclusive de la Route des Pêches ;

Vu le décret n°2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Départementale ;

Vu l'arrêté local n° 422/F du 19 mars 1943 fixant les conditions d'aliénation d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales au Dahomey ainsi que leur affectation à des services publics ;

Vu l'arrêté n° 773/MF/EDT du 29 août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/0039/DEP-ATL/SG/SPAT du 06 juillet 2005 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo en vue de la déclaration d'utilité publique de la zone du projet de développement touristique de la route des pêches ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/0155/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 18 novembre 2005 portant clôture de l'enquête de commodo et incommodo en vue de la déclaration d'utilité publique de la zone du projet de développement touristique de la route des pêches ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2/0235/DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 22 août 2006 portant déclaration d'utilité publique de la zone d'aménagement touristique du Projet « Route des pêches » ;

Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 mars 2008 ;

DECRETE

Article 1er : Il est créé en République du Bénin une Commission ad hoc chargée de la négociation en vue du dédommagement des propriétaires et présumés propriétaires des terres et immeubles de la Zone d'Utilité Publique du Projet de Développement Touristique de la Route des Pêches.

Article 2 : La Commission a pour mission de négocier des coûts de dédommagement équitables (prix du mètre carré de terre par zone, coût des cultures et des immeubles) sur la base des propositions issues de l'évaluation des experts indépendants. A cet effet, elle est chargée de :

- définir une stratégie propre de négociation à la lumière des différentes expériences d'exploitation au Bénin et dans la sous-région ;
- conclure des accords avec les personnes à exproprier ;
- recenser les contentieux éventuels et formuler des propositions en vue de leur règlement.

Article 3 : La Commission comprend dix sept (17) membres permanents :

Président : Le Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ou son représentant.

1er Vice-Président : Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant).

2ème Vice-Président : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant.

Rapporteur : Le Directeur Exécutif de la Cellule Route des Pêches.

Membres :

- Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois ou son représentant ;
- le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière ou son représentant ;
- le Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ou son représentant ;
- le Conseiller Technique du Président de la République en charge des Grands Travaux ;
- le Conseiller Technique en charge du suivi des projets au Ministère Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- le Préfet des départements de l'Atlantique et du littoral ou son représentant ;
- le Maire de Cotonou ou son représentant ;
- le Maire de Ouidah ou son représentant ;
- le Maire d'Abomey-Calavi ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires Civiles et Pénales ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut Géographique National ou son représentant ;
- l'Agent Judiciaire du Trésor ou son représentant ;
- le Contrôleur Financier ou son représentant.

Article 4 : La Commission fera appel à toute collaboration nécessaire notamment au niveau local :

- Les Chefs d'Arrondissement de : Houakpé, Djègbadji, Avlékété, Godomey ;
- Les Chefs des Villages de : Cococodji, Adounko, Hio, Avlékété, Agouin, Ahouandji, Kouvènavidé, Djègbadji, Dégouè, Houakpè, Azizakouè ;
- Les premiers responsables des Associations locales de développement ;
- Les notables et leaders communautaires
- et autres.

Article 5 : La Commission dispose de trois (3) mois pour déposer son rapport à soumettre au Conseil des Ministres.

Article 6 : Les moyens matériel et financier nécessaires au fonctionnement de la Commission sont à la charge du Budget National.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 06 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique

Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire,

Issa Démonlé MOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,

Soumanou SEÏBOU TOLEBA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MCAT 4 MECEPDEAP 4 MDGLAAT 4 MJLDH 4 MEF 4 MCAT 4 AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM-FADESP-FDSP 5 JORP 1.-